

**ARRÊTE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
POUR CAUSE DE TRAVAUX
5, IMPASSE DE LA FONT ST MARC**

N°2022/01

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

Vu la demande de la **Société COMELEC de CARCASSONNE** pour le compte d'**ORANGE**, en date du 14 janvier 2022 qui souhaite réaliser des travaux de fouille sur câble enterré en occupant temporairement le domaine public

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur une partie de la voie suivante : **5 Impasse de la Font St Marc** et ce, **du 24/01/2022 au 04/02/2022 inclus**, La Société **COMELEC** est autorisée à réaliser des travaux de fouille sur câble enterré.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier **5, Impasse de la Font St Marc**. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, la route sera barrée le temps des travaux. Une signalisation sera mise en place par la Société **COMELEC**. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du lundi 24 janvier 2022 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le vendredi 4 février 2022 à 19h00 au plus tard**.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation manuelle sera mise en place ainsi que des panneaux signalant des travaux, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **SOCIETE COMELEC**.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 21 janvier 2022

Le Maire

Didier MAERTEN



ARRETE
TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

2022/04

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de SOUILHANELS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L442-7, L442-8,
Vu la demande en date du 18 janvier 2022 par laquelle **Monsieur BLOTIERE Hervé** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulancier de pizzeria à partir de cette date.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur **BLOTIERE Hervé** est autorisé à occuper l'emplacement le dimanche de 17h30 à 22h00, emplacement devant monument aux morts, à condition de ne pas empiéter sur la chaussée

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **31/12/2022**- Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le **31 décembre 2022**

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5

* Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 18 janvier 2022

Le Maire

Didier MAERTEN

